

INTERPRETATIONS

WORLD ARCHERY CONSTITUTION & REGLEMENTS

Livre 3, chapitre 21, article 21.6.7

Le Comité de Tir à l'Arc Handisport a demandé une interprétation pour savoir si un décocheur à bouche attaché en permanence à la corde de l'arc, fait de n'importe quel matériel et de n'importe quelle conception, et tant qu'il ne permet de décoche ni électronique, ni électrique ni mécanique est considéré comme une « aide à la décoche ». Ci-dessous une représentation d'un type d'un décocheur à bouche.

Le Comité Constitution et Règlements ("C&R") a estimé que la question relevait des compétences du Comité Technique après consultation du Comité de Tir à l'arc Handisport.

Le C&R a établi que l'interprétation suivante n'était contraire ni aux règlements existants ni aux décisions du Congrès.

Réponse du Comité Technique :

Le Comité Technique a décidé que l'utilisation d'un décocheur à bouche, tel que décrit ci-dessus qui ne contient aucune partie mécanique est similaire à une palette à doigts pour un athlète valide et ne représente donc pas une « aide à la décoche » quand il est utilisé par un athlète handisport.

Comité Technique World Archery, 29 mars 2014

Approuvé par le Comité C&R World Archery, 29 mars 2014

